

Interpellation: l'interpellation en préfecture est déloyale dès lors que l'intéressé a été rendu en vertu d'une convocation ne précisant pas explicitement qu'il sera placé en rétention si le pays de réadmission fait connaître préalablement son accord.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétaire-greffier  
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 2010 À 09 H 00

(n° 7 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/04646

Décision déférée : ordonnance du 4 novembre 2010 à 17h46,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. ~~██████████~~  
né le 05 juillet 1968 à Kinshasa, de nationalité congolaise

RETENU au centre de rétention du Mesnil-Amelot 1,  
assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance de Me Paul Djunga , conseil choisi, avocat au barreau de Paris et de M. Mayombo Kassongo interprète en lingala, serment préalablement prêté ;

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
ni comparant, ni représenté, avisé

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu la décision du préfet de Seine-et-Marne, portant réadmission en Italie, pays responsable de sa demande d'asile, notifiée le 2 novembre 2010 à 12h comme refus d'admission au séjour, et la décision du même jour dudit préfet, au visa de la précédente, portant placement en rétention, notifiée le même jour à 12h35 ;
- Vu l'appel interjeté le 5 novembre 2010, à 14h37, par le conseil de M. ~~██████████~~ au nom de celui-ci, de l'ordonnance du 4 novembre 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux rejetant le moyen de nullité et ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 4 novembre 2010 à 12h35 soit jusqu'au 19 novembre 2010 à 12h35 de sa rétention au centre d'hébergement de Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;
- Vu les observations de M. ~~██████████~~, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance au motif que la convocation dont il a fait l'objet le 2 novembre 2010 et à la suite de laquelle il a été interpellé et placé en rétention est déloyale et que la décision sur le pays d'accueil n'est

pas suffisamment motivée ;

- Vu les observations écrites du préfet de Seine-et-Marne tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

#### SUR QUOI,

Considérant que l'intéressé s'est présenté à la préfecture pour demander une autorisation de séjour afin de déposer une demande d'asile en France ; qu'il lui a été remis, le 24 juin 2010 un document, qualifié "convocation", sur lequel figure notamment les divers rendez-vous qui lui ont été donnés au fur et à mesure pour l'instruction de cette demande, rendez-vous auxquels il devait se rendre personnellement, ce qui l'a fait, l'objectif énoncé étant de déterminer si l'Italie pouvait être compétente pour traiter sa demande et procéder à une remise à cet Etat, tenu alors de l'accueillir pour la traiter ; que le demandeur d'asile a honoré tous ces rendez-vous ; que le dernier de ceux-ci était le 2 novembre 2010 à 10h, qu'il s'y est présenté ; que, suivant procès-verbal du 2 novembre 2010 à 12h, un officier de police judiciaire l'a alors interpellé pour lui notifier diverses décisions administratives, notamment la décision de réadmission en Italie, et à 12h35 la décision de placement en rétention ;

Considérant que le document qualifié "convocation", portant photographie de l'intéressé, ne porte pas, de manière explicite, que celui-ci sera placé en rétention lors d'une des convocations auxquelles il doit se rendre, si, à la date de cette convocation, les autorités italiennes ont fait savoir qu'elles acceptaient de prendre en charge la demande d'asile ; que les autorités italiennes ont fait connaître le 25 octobre 2010 qu'elles acceptaient cette prise en charge ; que le préfet pouvait alors notifier à l'intéressé, dont il avait l'adresse, la décision de remise, en le convoquant pour l'exécution de la mesure, ce qu'il n'a pas fait, préférant, sous couvert du document qualifié "convocation" portant seulement qu'il ferait l'objet d'une remise exécutoire d'office aux autorités italiennes à l'occasion de sa prochaine présentation en préfecture, si cet état reconnaissait sa responsabilité dans l'examen de la demande d'asile, dissimuler l'objet réel des convocations qui étaient, soit de s'assurer de sa personne, dès que l'Italie aurait donné sa réponse, si elle acceptait la réadmission, soit, dans le cas contraire, se prononcer sur la demande de séjour au titre de l'asile ; que la déloyauté est dès lors établie ; qu'il y a lieu, par infirmation de l'ordonnance déferée, de rejeter la demande du préfet ;

#### PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 6 novembre 2010.

LE GREFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

Pour information:

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.